

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00219

Numéro SIREN : 377 895 669

Nom ou dénomination : J.P.R. INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2020 sous le numéro de dépôt 6463

JPR INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 046 560 €
SIEGE SOCIAL : ZAC LAFAYETTE – 27, RUE CLEMENT MAROT
25000 BESANCON
SIREN 377 895 669 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS D'ASSOCIES

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Paul ROBINET,
- Monsieur Paul-Emile ROBINET,
- Monsieur Antoine ROBINET,

Et

- Monsieur Félix ROBINET,

Seuls associés de la société, propriétaires de la totalité des 67 520 actions composant le capital social,

Après avoir constaté :

- l'information préalable du Commissaire aux Comptes à la présente réunion,

et après avoir rappelé :

- Qu'aux termes des dispositions des articles 18.1 et 20.1 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter de la signature d'un acte par tous les associés,
- Qu'aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 Novembre 2018 et d'une décision du Président en date du 21 Décembre 2018, le capital social avait été réduit de 55 180 euros par voie de rachat par la société et d'annulation de 3 560 actions en pleine propriété sur les 3 562 actions appartenant en pleine propriété à Monsieur Jean-Paul ROBINET,
- Que le capital social se trouve, depuis cette date, quasi exclusivement composé de titres démembrés (à l'exception de 2 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Jean-Paul ROBINET),
- Que les nus-propriétaires envisagent d'apporter la participation qu'ils détiennent respectivement à chacune de leur holding respective, à savoir :

✓ Monsieur Paul, Emile ROBINET apporterait la totalité des 22 506 actions de la société lui appartenant en nue-propriété (sous l'usufruit de Monsieur Jean-Paul ROBINET) au profit de la société SOFIPER, SARL au capital de 445 000 Euros dont le siège social se trouve à BESANCON (25000), Zac Lafayette, 27 rue Clément Marot, et immatriculée au RCS de BESANCON sous le n°788 908 184, dont il détient 90% du capital social,

✓ Monsieur Antoine ROBINET apporterait la nue-propiété de 14 791 actions de la société lui appartenant (sous l'usufruit de Monsieur Jean-Paul ROBINET) au profit de la société A.R. MANAGEMENT, SARL au capital de 10 000 Euros dont le siège social se trouve à BESANCON (25000), Zac Lafayette, 27 rue Clément Marot, et immatriculée au RCS de BESANCON sous le n°512 308 727, dont il détient 90% du capital social,

✓ Monsieur Félix ROBINET apporterait la nue-propiété de 14 791 actions de la société lui appartenant (sous l'usufruit de Monsieur Jean-Paul ROBINET) au profit de la société F.R. DEVELOPPEMENT, SARL au capital de 10 000 Euros dont le siège social se trouve à BESANCON (25000), Zac Lafayette, 27 rue Clément Marot, et immatriculée au RCS de BESANCON sous le n°538 733 536, dont il détient 95% du capital social,

✓ Messieurs Félix et Antoine ROBINET souhaitent par ailleurs céder début 2021 à la société SOFIPER le solde des titres de la société leur appartenant en nue-propiété et non apportés à leur holding respective, soit la nue-propiété de 7 715 actions chacun, moyennant la même valeur que celle retenue pour lesdits apports (à savoir 400 € pour chaque action en pleine propriété de la société JPR INVEST et par conséquent, compte tenu de l'âge de l'usufruitier et du barème de l'article 669 du CGI retenu par les associés, une valeur de 280 € pour la nue-propiété de chaque action leur appartenant),

- Qu'aux termes des dispositions de l'article 11.2 des statuts, et sous réserve du respect du droit de préemption instauré par l'article 11.3, toute transmission d'action est soumise à l'agrément préalable de la société, donné par le Président de la société,
- Qu'il convient par conséquent de prendre acte de la renonciation par les associés à l'exercice du droit de préemption dont ils bénéficient aux termes desdites dispositions au titre de l'ensemble des apports et cessions de titres susvisés, et en tant que de besoin de l'autorisation préalablement donnée par le Président concernant ces apports et cessions de titres ainsi que de l'agrément des sociétés SOFIPER, AR MANAGEMENT et F.R. DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelles associées de la société,
- Qu'il semble opportun de refondre entièrement les statuts de la société pour les adapter à la nouvelle configuration capitalistique (et à celle à venir) et à la nouvelle organisation de la direction de cette dernière,
- Qu'un Directeur Général a été désigné aux côtés du Président pour assurer les fonctions de Direction au sein de la société et qu'il semble opportun de préciser les pouvoirs de représentation de la société au sein des Assemblées Générales des sociétés dans lesquelles la société JPR INVEST détient une participation

Décident unanimement, conformément à la possibilité qui leur en est laissée par l'article 20.1 des statuts :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés après avoir pris acte, d'une part de leur renonciation unanime à l'exercice du droit de préemption dont ils bénéficient aux termes des dispositions de l'article 11.3 des statuts et d'autre part, de l'autorisation préalablement donnée par le Président conformément aux dispositions de l'article 11.2 des statuts sociaux, prend acte de l'autorisation donnée par celui-ci relative à :

- l'apport par Monsieur Paul, Emile ROBINET de la nue-propiété de la totalité des 22 506 actions lui appartenant (en nue-propiété, sous l'usufruit de Monsieur Jean-Paul ROBINET) au capital social au profit de de la société SOFIPER, SARL au capital de 445 000 € dont le siège social est situé à BESANCON (25000), 27 rue Clément Marot - Zac Lafayette, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 788 908 184 évalué à 6 301 680 euros et l'agrément express cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société.
- l'apport par Monsieur Antoine ROBINET de la nue-propiété de 14 791 actions sur les 22 506 actions lui appartenant (en nue-propiété, sous l'usufruit de Monsieur Jean-Paul ROBINET) au capital social au profit de de la société A.R. MANAGEMENT, SARL au capital de 10 000 € dont le siège social est situé à BESANCON (25000), 27 rue Clément Marot - Zac Lafayette, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 512 308 727 évalué à 4 141 480 euros et l'agrément express cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société.
- l'apport par Monsieur Félix ROBINET de la nue-propiété de 14 791 actions sur les 22 506 actions lui appartenant (en nue-propiété, sous l'usufruit de Monsieur Jean-Paul ROBINET) au capital social au profit de de la société F.R. DEVELOPPEMENT, SARL au capital de 10 000 € dont le siège social est situé à BESANCON (25000), 27 rue Clément Marot - Zac Lafayette, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 538 733 536 évalué à 4 141 480 euros et l'agrément express cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société,
- la cession par Messieurs Félix ROBINET et Antoine ROBINET au profit de la société SOFIPER du solde des titres de la société leur appartenant en nue-propiété et non apportés à leur holding respective, soit la nue-propiété de 7 715 actions chacun, moyennant le prix global de 2 160 200 euros dû à chacun des 2 cédants.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de nouveaux statuts de la société, décide de refondre les statuts afin de les adapter à l'évolution capitalistique de la société et adopte un par un puis dans leur ensemble les nouveaux statuts de la société, dont un exemplaire demeurera ci-annexé et plus précisément l'article 18 régissant la répartition du droit de vote afférents aux titres démembrés, l'article 14.3 relatif à la modification du contrôle des associés personnes morales, les articles 16 et 17 relatifs à la fixation du prix des actions d'un associé en cas de désaccord ou d'exclusion, l'article 20 relatif aux limitations des pouvoirs des dirigeants et l'article 25 concernant les règles de majorité des décisions collectives des associés.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide qu'à compter de ce jour, Monsieur Paul, Emile ROBINET, Directeur Général de la société, représentera celle-ci au sein des Assemblées Générales et décisions collectives d'associés de l'ensemble des sociétés dans lesquelles la société JPR INVEST détient une participation ainsi que dans l'ensemble des sociétés dans lesquelles elle serait amené à prendre une participation et ce :

- ✓ sauf décision contraire des associés prise à la nouvelle majorité statutaire
- ✓ à l'exception des décisions collectives des sociétés PROVIMMO et MARIUS BERNARD pour lesquelles la société JPR INVEST demeurera représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul ROBINET.

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou de copies du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives de publicité et autres qu'il appartiendra.

Fait à BESANCON
Le 22 décembre 2020

Jean-Paul ROBINET



Antoine ROBINET



Paul-Emile ROBINET



Félix ROBINET



JPR INVEST

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 1 046 560 €

**SIEGE SOCIAL : ZAC LAFAYETTE - 27 RUE CLEMENT MAROT
25000 BESANCON
377 895 669 RCS BESANCON**

STATUTS

FR

JPR

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à BESANCON du 5 avril 1990.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 décembre 2000.

Les associés ont décidé à l'unanimité de refondre les statuts suivant décision du 22 décembre 2020.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée **JPR INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être indiquée, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- l'achat en vue de la revente de tous biens immobiliers,
- la prestation de services de toute nature aux entreprises,
- la prise de participation dans toutes sociétés quel qu'en soit l'objet et la gestion de ces participations.
- et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **BESANÇON (25) – ZAC LAFAYETTE – 27 rue Clément MAROT**.

PR L JPR

Il peut être transféré par décision du Président ou du Directeur Général qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de la collectivité des associés, soit jusqu'au 13 mai 2089.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Constitution

Des apports en numéraire ont été effectués par les associés fondateurs pour un montant de :	250 000,00 F
---	--------------

6.2 Augmentations de capital

Par décision en date du 27 décembre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 858 000 francs par un apport en nature de parts sociales de diverses SCI	6 858 000,00 F
--	----------------

Par décision en date du 22 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 118 940,65 francs prélevée sur les réserves des plus-values à long terme	118 940,65 F
--	--------------

TOTAL :	7 226 940,65 F
---------	----------------

Le capital a été converti en euros lors de la même assemblée du 22 décembre 2000, soit 1 101 740 euros.

6.3 Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés en date du 30 Novembre 2018 et d'une décision du Président en date du 21 Décembre 2018, le capital social a été réduit de 55 180 euros pour être ramené à 1 046 560 euros par voie de rachat et d'annulation de 3 560 actions d'une valeur nominale de 15,50 euros chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à UN MILLION QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (1 046 560 €). Il est composé de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT VINGT (67 520) actions d'une seule catégorie de QUINZE EUROS CINQUANTE (15,50 €), libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, nommément désignée(s), leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision collective. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

FR JPR d

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision collective augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appel du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

FR  

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - PREEMPTION – AGREMENT – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

14.1 – Préemption

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 ci-dessous, toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

AR 

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quatre (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.2 ci-après.

3. Monsieur Paul, Emile ROBINET, ou toute personne morale associée dont il serait le dirigeant, bénéficiera d'un droit de préemption de premier rang sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A défaut d'exercice par ce dernier du droit de préemption de premier rang dont il bénéficie, les autres associés bénéficieront à leur tour d'un droit de préemption de second rang sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Il sera lui aussi exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la renonciation par le bénéficiaire du droit de préemption de premier rang à l'exercice de celui-ci. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant les délais de deux mois prévus au 14.1.3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption de second rang exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption de second rang sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.2 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, quel que soit le rang, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

14.2 Agrément

14.2.1 La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

FR 

14.2.2 Sous réserve du respect du droit de préemption instauré par l'article 14.1 ci-dessus, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la collectivité des associés, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective des associés prise à la majorité absolue des voix.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

14.2.3 Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit provoquer une décision collective des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter par écrit les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant.

14.2.4 La demande d'agrément doit indiquer d'une manière complète l'identité du bénéficiaire de la transmission, le nombre de titres dont la transmission est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur dans les autres cas, (sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 concernant les cas de transmission visés par l'article 15 des statuts). L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

14.2.5 Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

14.2.6 Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, au prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du Président de la société, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

14.2.7 La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

FR  

14.2.8 L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

14.2.9 La présente clause d'agrément peut être modifiée dans les conditions visées à l'article 25 des présents statuts.

14.3 Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, et/ou de changement d'un de ses mandataires sociaux (hors Messieurs Félix, Antoine ou Paul, Emile ROBINET), celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société dans un délai de 15 jours du changement de contrôle ou de la modification de mandataire social. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle ou de dirigeant et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ayant le contrôle de la société.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle ou la direction est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle et/ou de dirigeant, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle et/ou la direction a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle et/ou de dirigeant.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 — EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- a) changement de contrôle et/ou de mandataire social d'une société associée dans les conditions visées à l'article 14.3 ci-dessus, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- b) toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts, agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social. Sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - o b.1. l'exercice d'une activité concurrente, directement ou indirectement,
 - o b.2. le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,

FR  

- b.3. la condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
- b.4. l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre le fonctionnement régulier de la société,
- b.5. le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
- b.6. le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs,
- b.7. la dissolution, la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé,
- b.8. la révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale, l'associé concerné pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues par les présents statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale ou de la décision collective, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Le rachat a lieu dans les six mois suivants le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

FR  

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts. La valeur de rachat étant dans cette hypothèse figée au jour de la cause déterminante de l'exclusion.
- Si une distribution de dividende intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise de(s) l'ordre(s) de mouvement.
- A défaut pour l'associé exclu ou ses ayants-droit de remettre l'(les) ordre(s) de mouvement dûment régularisé(s), et après mise en demeure restée infructueuse les ayant invités à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le Président ou le Directeur Général de la société peuvent procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur leurs simples déclarations.
- Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

La présente clause d'exclusion peut être modifiée dans les conditions visées à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 16 – PRIX D'ACQUISITION DES ACTIONS EN CAS DE TRANSMISSION PAR DECES OU POUR CAUSE DE DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX OU A DEFAUT D'ACCORD ENTRE LES PARTIES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 14.2.6, 14.2.7 et 14.3 DES STATUTS

En cas de décès ou de dissolution d'une communauté de biens de l'un des associés, ou a défaut d'accord entre les parties dans le cadre de l'application des articles 14.2.6, 14.2.7 et 14.3 des statuts, le prix de chaque action de la société sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, l'expert visé par ce texte étant d'ores et déjà désigné comme étant le cabinet MAZARS, expert-comptable de la société, sis à BESANCON (25).

ARTICLE 17 – MODALITES DE FIXATION DU PRIX D'ACQUISITION DES ACTIONS EN CAS D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE

17.1. En cas d'application des dispositions de l'article 15 a), 15 b) b.3 et 15b) b.6 et 15 b) b.7 des présents statuts, le prix de chaque action de la société sera déterminé conformément aux modalités fixées à l'article 16 ci-dessus.

FR  

17.2. En cas d'application des dispositions de l'article 15 b) b.1, 15 b) b.2, 15 b) b.4, 15 b) b.5 et 15 b) b.8 des présents statuts, le prix de chacune des actions de la société dont il est propriétaire sera déterminé comme suit :

valeur nominale de chaque action de la société au jour du fait générateur de l'exclusion

multiplié par le nombre d'actions à céder

**majoré de 2% par année entière écoulée depuis le 1er janvier 2020
jusqu'au jour de l'événement générateur de l'exclusion**

plafonné à la valeur qui serait déterminée en cas d'application des dispositions de l'article 16 des statuts

ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives, et à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles le nu-propiétaire exerce seul le droit de vote :

- changement de nationalité de la société,
- dissolution de la société,
- clôture de la liquidation.

Si l'usufruitier est dans l'incapacité d'exercer ce droit de vote et à condition que cette incapacité soit attestée par un certificat médical, alors le nu-propiétaire exerce seul le droit de vote attaché aux actions.

En cas de mise en œuvre de ces dispositions, l'usufruitier récupèrera automatiquement le droit d'exercice, seul, du droit de vote attaché aux actions s'il recouvre sa capacité d'exercer ce droit et à condition que la restauration de ses capacités soit attestée par certificat médical.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

FR  

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital et ce afin de permettre l'application des dispositions de l'article 14.3 des présents statuts.

ARTICLE 20 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou par les statuts.

FR JAR R

Il peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés (prise dans les conditions visées à l'article 25 des présents statuts). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Sur proposition du Président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

Toutefois, il ne peut sans l'autorisation des associés donnée par décision collective :

- décider la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué par décision collective des associés (prise dans les conditions visées à l'article 25 des présents statuts).

Le Président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la société.

PR JPR d

Dans le cas où Monsieur Jean-Paul ROBINET, désigné en qualité de nouveau Président de la société, par décision collective des associés en date du 1er novembre 2019 pour une durée illimitée à compter du même jour, serait empêché d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, de manière temporaire ou définitive, pourvu que cet empêchement résulte d'un certificat médical, ou en cas de décès, la présidence de la société sera immédiatement dévolue par l'effet du présent article à Monsieur Paul, Emile ROBINET, demeurant à BESANCON (25), 109 Grande Rue, né le 1er Janvier 1987 à BESANCON (25), emportant démission d'office de ses fonctions de Directeur Général de la société.

Celui-ci exercera alors ses fonctions avec la plénitude des pouvoirs y attachés.

Dans le cadre d'une dévolution de présidence, tel qu'il est dit ci-dessus, résultant d'un empêchement temporaire de Monsieur Jean-Paul ROBINET d'exercer ses fonctions, celui-ci à la fin de son empêchement, pourvu là encore qu'il résulte d'un certificat médical, reprendra l'exercice de son mandat, cette reprise emportant démission d'office de Monsieur Paul, Emile ROBINET et sa dénomination simultanée en qualité de Directeur Général de la société.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

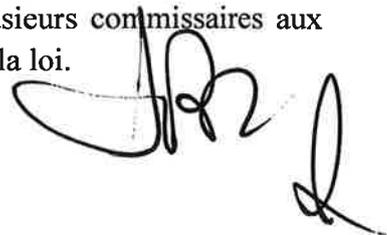
Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice clos.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

FR

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'FR' followed by a stylized signature.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 23 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 21 et décisions s'y rapportant,
 - nomination, révocation du président ou du (des) directeur(s) général(aux), révocation du (des) directeur(s) général(aux), détermination de la durée de ses(leurs) fonctions et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs, fixation de sa(leur) rémunération,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - émission de valeurs mobilières,
 - autorisation à donner au président ou au(x) directeur(s) général(aux) afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - acquisition, cession, concession de toute marque ou autre droit de propriété intellectuelle,
 - autorisation à donner au Directeur Général pour décider la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce (dans le cadre de la limitation de ses pouvoirs prévue à l'article 20 des statuts),
 - transformation en société d'une autre forme,
 - prorogation de la durée de la société,
 - modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président et/ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
 - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the letters 'RR' and a large stylized signature.

ARTICLE 24 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la société.

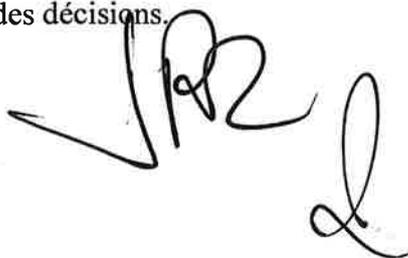
L'assemblée est présidée par le Président de la société à condition qu'il soit associé ou non. A défaut elle est présidée par Le Directeur Général. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

FR 

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité Social et Economique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité Social et Economique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

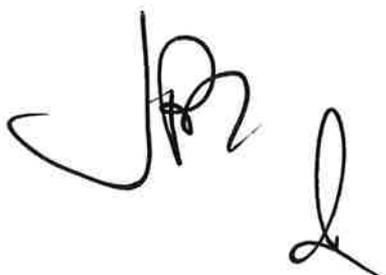
Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité absolue des voix (50% des voix +1 voix) attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote sauf :

FR 

- pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :
 - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion des associés
 - augmentation de l'engagement des associés, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,
 - changement de la nationalité de la société,
 - révocation du Président de la société.

- et pour les décisions suivantes ainsi que toutes celles emportant modification du capital social (hors la décision d'agrément d'un nouvel associé relevant de la majorité absolue), qui ne peuvent être prises qu'à la majorité de 75% des voix :
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - autorisation à donner au président ou au(x) directeur(s) général(aux) afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur
 - autorisation à donner au Directeur Général pour décider la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce (dans le cadre de la limitation de ses pouvoirs prévue à l'article 20 des statuts).

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes ou celui du Président le cas échéant, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

FR  

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion si les dispositions légales le rendent obligatoire.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

FR 

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la décision des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite décision, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 2^{ème} alinéa et L 225-146 du Code de Commerce.

FR  

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

FR 

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 19.

